



Arrêt

**n°33 500 du 30 octobre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) du 29.06.2009, notifiée le 03.07.2009 (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE *loco* Me P. FAVART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 avril 2009, la requérante s'est vu délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.2. Le 26 juin 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, a pris à son égard

une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 3 juillet 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le PV n°JU009579/09 du 10/05/2009, l'intéressée [...] a quitté le domicile conjugal depuis le 07/05/2009 et celui-ci ignore où elle se trouve depuis cette date. En outre, l'époux de l'intéressée [...] nous avait déjà adressé deux lettres de dénonciation en date du 18/02/2009 et 12/05/2009 pour dénoncer les faits repris dans le PV de la police de Verviers. De plus, selon le rapport de la police de Verviers du 29/05/2009, le nommé [...] [l'époux de la requérante] a signalé que son épouse a quitté le domicile conjugal. Cette dernière a d'ailleurs confirmé les faits dans les locaux de la police dans une déclaration ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 40bis, 40ter, 42 quater et 62 de la Loi du 15.12.1980 (...), des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable, et de la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense ».

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « La décision querellée justifie la fin du droit de séjour de la requérante en indiquant que la réalité de la cellule familiale serait inexistante. La décision querellée ne conclut pas véritablement au défaut d'installation commune. Or, en l'espèce, il appartenait à la partie adverse d'agir avec plus de prudence et d'investiguer de manière complémentaire pour s'assurer qu'il n'existait plus entre les époux d'installation commune ou qu'il n'existait pas en l'espèce une des causes visée à l'article 42 quater §4 de la Loi (...). Il est incontestable que la requérante a fait l'objet de violences conjugales (...). Les Autorités belges avaient parfaitement connaissance de cet élément puisque la requérante a déposé plainte en date du 07.05.2009. Que le PV n°JU009579/09 du 10.05.2009 tel que visé dans la décision querellée fait directement suite à la plainte déposée pour faits de violence conjugale par la requérante le 07.05.2009 puisque Monsieur [...] [le regroupant] a été entendu le 10.05.2009 sur ces faits de violence. Alors que la plainte déposée par la requérante était en possession de la partie adverse, celle-ci a délibérément choisi de ne pas tenir compte des faits dénoncés par la requérante ; faits qui rencontrent les conditions de l'article 42 quater, §4, s'agissant d'une situation particulièrement difficile comme le fait d'avoir été victime de violences domestiques. Malgré cet élément déterminant en sa possession, la partie adverse a décidé de passer totalement sous silence cet aspect des choses. Qu'elle ne prête foi qu'aux propos de l'époux de la requérante qui a dans ce contexte tout intérêt à nier les faits dénoncés par son épouse. Qu'à tout le moins, la partie adverse aurait dû agir avec prudence eu égard aux circonstances particulières de l'espèce dont elle avait nécessairement connaissance. Que la décision querellée a été adoptée au mépris total des droits de la défense de la requérante puisque la partie adverse a fait choix de ne jamais porter à la connaissance de celle-ci les deux lettres de dénonciation telles que visées dans la décision querellée. Qu'il faut encore rappeler que la requérante a été contrainte de quitter son époux au vu des faits de violence dont elle était victime (...) ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle allègue que « au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse agit de manière disproportionnée et donc déraisonnable lorsqu'elle se dispense d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la

plus restrictive pour le droit fondamental de la requérante de voir sa vie privée respectée ». Elle rappelle ensuite des généralités relatives à l'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et cite l'extrait d'une chronique de jurisprudence de droit des étrangers selon laquelle « Il incombe aux autorités compétentes de vérifier si la nécessité de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale dans une société démocratique doit primer sur le droit à la vie familiale garantie par l'article 8. Cet examen doit résulter de la motivation de la décision (c'est la requérante qui souligne) » (...) ».

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante s'attelle à démontrer, en réponse à l'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le procès-verbal du 10 mai 2009 résulte d'une convocation adressée par la police au regroupant et non d'une plainte déposée à l'initiative de ce dernier et que, dès lors, « rien n'empêchait la partie défenderesse de déposer un dossier objectivé par les déclarations effectuées par la requérante auprès de la police [...] en suite de faits de violence perpétrés par son époux ». Elle estime que la prudence aurait dû, d'autant plus, caractériser l'attitude de la partie défenderesse qu'une exception liée à l'existence de violences domestiques est prévue par la loi, que l'installation commune n'implique que l'existence de relations entre époux et que l'autorité administrative devait nécessairement être au courant des faits recueillis par la police même qui a établi le procès-verbal du 10 mai 2009, et consignés dans un procès-verbal du 7 mai 2009, soit antérieur à celui qui figure au dossier administratif.

3. Discussion

3.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, auquel ne figure aucun procès-verbal daté du 7 mai 2009, que la partie défenderesse avait été informée, au moment de la prise de la décision attaquée, des faits de violence conjugale allégués dans la requête. De même, et contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le procès-verbal du 10 mai 2009, fût-il postérieur au dépôt de plainte de la requérante auprès de la police, ne fait pas plus état de ces violences conjugales, les déclarations y consignées se limitant au dépôt de la plainte du regroupant en vue d'annuler son mariage avec la requérante.

S'agissant des considérations relatives au devoir de prudence, qui découle du principe de bonne administration, le Conseil constate qu'il ne saurait emporter l'obligation, pour la partie défenderesse, de se procurer un procès-verbal actant une plainte dont elle n'a pas connaissance, dans la mesure où, d'une part, c'est à l'étranger qui revendique qu'il se trouve dans les conditions pour que droit au séjour ne puisse lui être retiré à en apporter la preuve, l'administration n'étant pas tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire que son droit au séjour ne peut lui être retiré, et où, d'autre part, s'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dans le même sens, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de transmettre à la requérante les lettres de dénonciation produites par le regroupant.

Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse des circonstances de violences conjugales dont elle ferait l'objet, susceptibles de constituer une circonstance en vertu de laquelle son droit au séjour ne pourrait lui être retiré, *quod non* en l'occurrence.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les faits de violence conjugales allégués en termes de requête et le procès-verbal du 7 mai 2009 y annexé, ne peuvent être pris en

compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, la partie défenderesse n'ayant pas été informée de cette circonstance et ne s'étant pas vu transmettre cette pièce en temps utile. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Les observations formulées en termes de mémoire en réplique ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où elles ne démontrent nullement que l'autorité administrative avait été informée en temps utile des faits de violence domestique allégués par la requérante ou que la partie défenderesse avait, dans le cas d'espèce, en vertu de son devoir de prudence, l'obligation de mener des investigations auprès de la police à ce sujet.

3.1.2. Le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée serait constitutive d'une ingérence disproportionnée dans l'exercice, par la requérante, de son droit à la vie privée et familiale, en regard des objectifs poursuivis par la partie adverse. Dès lors que cette disproportion n'est pas démontrée, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, dans la mesure où elle relève de la pure hypothèse. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991).

3.2.2. Le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS